



# Ordonnance sur la déclaration des fourrures : résultats de la période de contrôle 2019/2020

## 1 Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (abrégée ci-après ODFourr, RS 944.022) le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV effectue les contrôles prescrits. Le présent rapport résume les résultats des contrôles de la sixième période de contrôle (2019/2020) ainsi que les conclusions pour les périodes à venir.

L'ODFourr vise à donner la possibilité aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause lorsqu'ils achètent un produit de la pelleterie. Elle établit pour ce faire les prescriptions légales encadrant la déclaration correcte des produits de la pelleterie proposés dans les points de vente en Suisse. L'appellation produit de la pelleterie désigne non seulement les manteaux et étoles en fourrure « classiques », mais également tous les produits contenant de la fourrure, que ce soit sous forme de doublure dans des chaussures, de cols en fourrure sur un manteau de ski, de doublure de veste ou encore de pompon sur un bonnet.

Une révision de l'ODFourr est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020. Celle-ci avait pour objectif principal de signaler de manière claire la fourrure véritable afin que les consommateurs puissent faire immédiatement la différence sur le produit entre vraie et fausse fourrure. Les autres amendements concernaient la déclaration des fourrures des animaux d'élevage et un élargissement de la possibilité de déclarer la provenance de la fourrure. Pour qu'une déclaration relative à un produit de la pelleterie soit correcte et complète, elle doit faire mention des cinq informations suivantes (figure 1) : l'espèce animale (nom scientifique et nom zoologique), le pays de provenance, l'origine (mode d'élevage ou type de chasse) ainsi que la déclaration « fourrure véritable ». Ces informations doivent apparaître sur une étiquette sur le produit, de manière bien lisible et dans une langue officielle au moins.

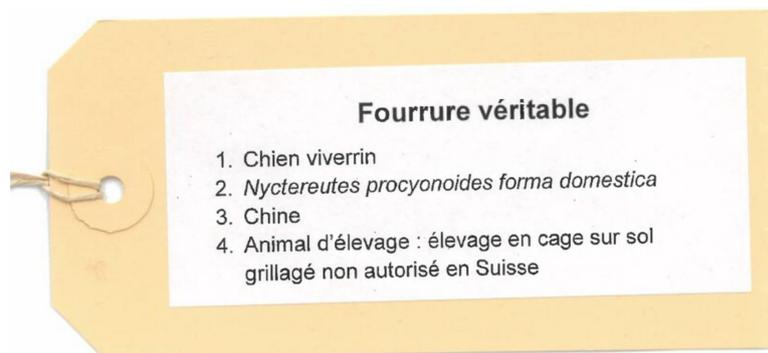


Figure 1 : Exemple d'étiquette de déclaration attachée à un produit de pelleterie.

## **2 Mise en œuvre des contrôles relatifs à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, l'OSAV réalise des contrôles dont le nombre varie en fonction de la taille du canton et du nombre total attendu de points de vente. Les points de vente contrôlés sont des boutiques (commerce individuel), des chaînes de magasins (commerce de détail) ainsi que des commerces spécialisés dans les villes, les petites localités ou actifs dans la vente en ligne. Ces contrôles ont lieu par sondage mais aussi de manière ciblée à la suite de dénonciations ou d'indices émanant de la population ou de résultats de contrôle négatifs lors de périodes de contrôles précédentes. Certaines boutiques ont ainsi été contrôlées pour la deuxième ou la troisième fois (deuxième ou troisième contrôle).

Le déroulement d'un contrôle est le suivant : le collaborateur vérifie la déclaration de tous les produits de la pelletterie en vente pour vérifier si toutes les informations requises sont fournies. Un produit est contesté si la déclaration requise est erronée ou manquante. Les points de vente ayant fait l'objet d'une contestation reçoivent d'abord une information orale puis une brochure sur l'ODFourr (Guide pour la vente des fourrures : informations pour les commerçants<sup>1</sup>). Ils sont en outre priés de corriger ou de compléter la déclaration de leurs produits dans un délai de trente jours. S'ils le font, la procédure concrète prend fin. S'ils ne le font pas dans le délai imparti, l'OSAV établit une décision soumise à émoluments. Si le point de vente ne donne pas suite à la décision, il risque une procédure pénale menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

## **3 Résultats de la période de contrôle 2019/2020**

Durant la période 2019/2020, 180 contrôles ont été réalisés (cf. tableau 1 fournissant une vue d'ensemble des périodes de contrôle menées jusqu'à présent). Sur ces 180 contrôles, 142 (79 %) ont donné lieu à des contestations (figure 2A). Dans 110 cas, les manquements ont pu être corrigés dans le délai imparti. Dans 32 cas, une décision a dû être établie car les corrections n'ont pas été apportées dans les temps. Dans 4 cas, une procédure pénale a été ouverte car il n'y a pas eu de corrections dans le nouveau délai imparti. Sur les 14 contrôles effectués en ligne, 86 % ont abouti à des contestations.

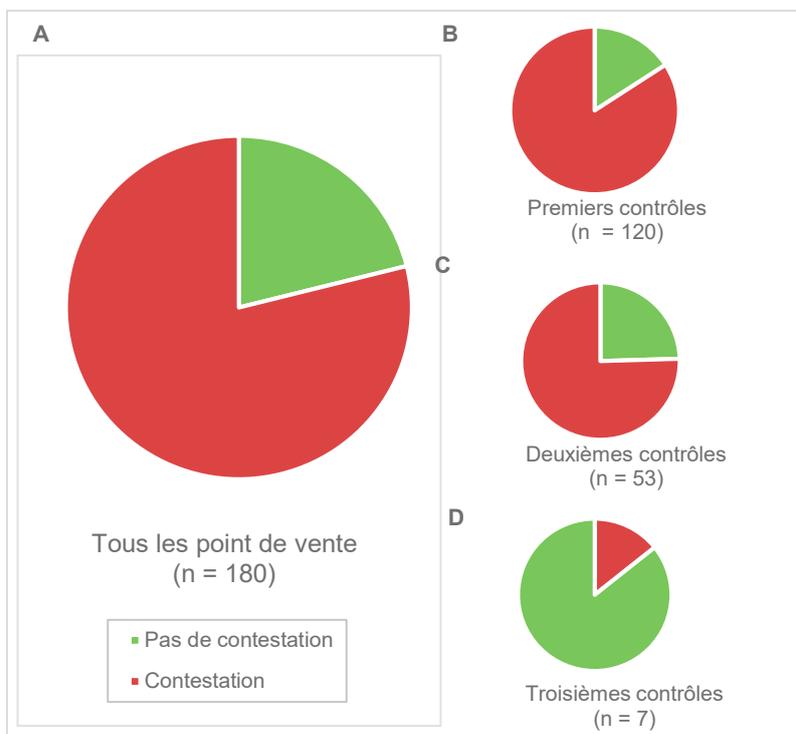
Lors des premiers contrôles, le taux de contestation s'élevait à 84 % (figure 2B). Lors des deuxièmes contrôles, qui ont tous été menés en raison de résultats négatifs obtenus lors du contrôle précédent, le taux de contestation était de 75 % (figure 2C). Enfin, celui-ci se portait à 14 % (figure 2D) lors du troisième contrôle.

---

<sup>1</sup> [https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/anleitung-verkauf-pelzprodukten.pdf.download.pdf/Anleitung%20f%C3%BCr%20den%20Verkauf%20von%20Pelzprodukten\\_FR.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/anleitung-verkauf-pelzprodukten.pdf.download.pdf/Anleitung%20f%C3%BCr%20den%20Verkauf%20von%20Pelzprodukten_FR.pdf)

**Tableau 1:** Nombre de contrôles par période de contrôle

Période de contrôle	Nombre de contrôles
2014/2015 <sup>2</sup>	87
2015/2016 <sup>2</sup>	58
2016/2017	45
2017/2018	24
2018/2019	163
2019/2020	180



**Figure 2 :** Nombre de contrôles durant la période 2019/2020, sans ou avec contestation Présentation globale (A) et séparée des premiers contrôles (B), deuxièmes contrôles (C) et troisièmes contrôles (D).

En tout, 6 950 produits de la pelletterie ont été contrôlés, dont 4 349 (63 %) avaient été déclarés correctement. Les produits restants ont été contestés soit parce qu'ils ne portaient aucune déclaration (1 041 pièces, 15 %) soit parce que celle-ci était erronée (1 560 pièces, 22 %) (figure 3A).

Pour les 1 091 produits de la catégorie « déclaration incomplète », il manquait entre une et trois informations obligatoires sur l'étiquette. Le plus souvent, il manquait l'origine de la peau (n = 314, 29 %). Le deuxième cas de figure le plus courant était l'absence simultanée du nom latin, de l'origine de la peau et de la provenance (n = 270, 27 %). Viennent ensuite d'autres combinaisons d'informations manquantes, dont l'origine fait également souvent partie (figure 3B).

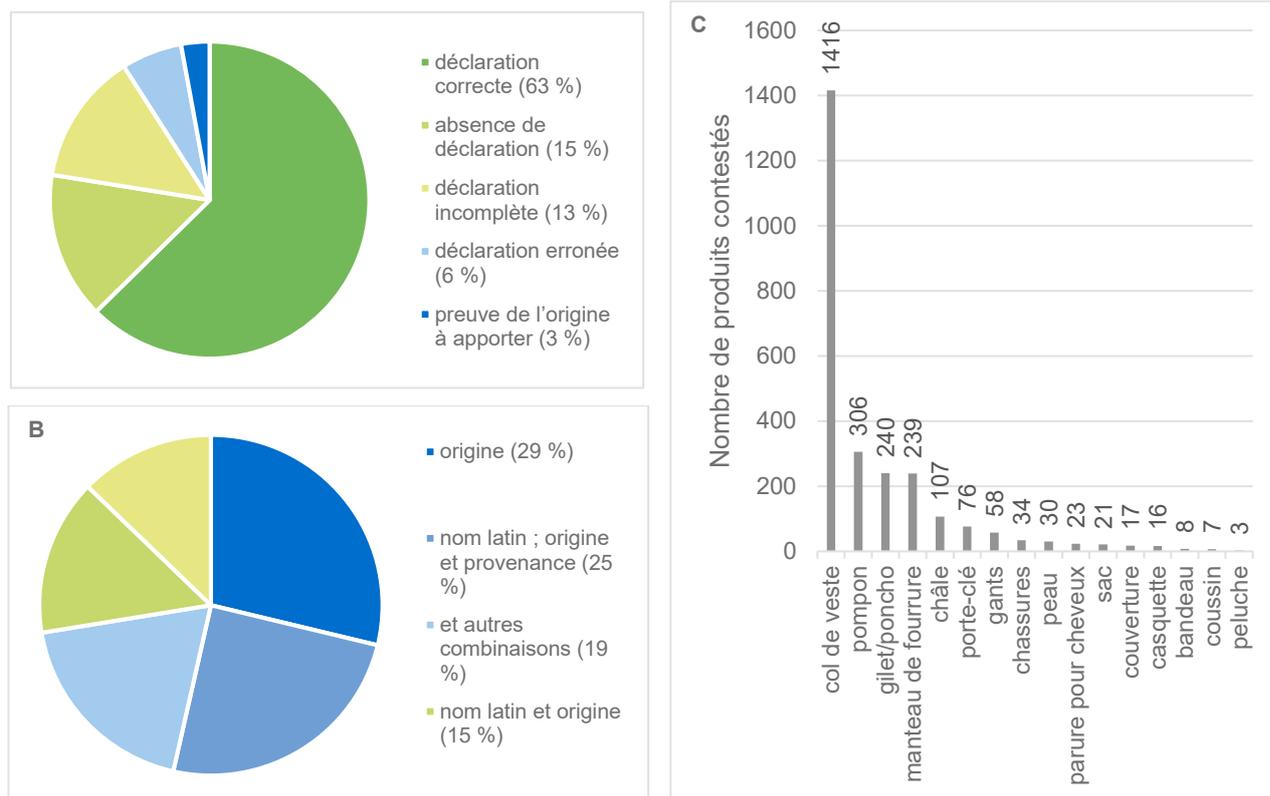
Les produits à déclaration irrégulière se répartissent en trois catégories : « déclaration incomplète », « déclaration erronée » et « preuve de l'origine à apporter ». Pour les produits appartenant à cette dernière catégorie « preuve de l'origine à apporter », le type d'élevage ou le mode de chasse (origine) doit être prouvé. Il s'agit entre autres de produits pour lesquels une origine « élevage en cage sur sol naturel » a été déclarée. Ce type d'élevage étant très peu probable, il fait toujours l'objet d'une demande de justification. Pour déclarer cette origine, un point de vente doit pouvoir présenter une attestation du fournisseur ainsi que des photos de l'élevage.

Au niveau des produits, ce sont les cols de veste (n = 1 416) qui ont le plus souvent été contestés. Ils représentent 55 % des contestations et sont suivis par les pompons de bonnets (n = 306, 12 %) (figure 3C). Des vêtements entièrement composés de fourrure (par exemple des manteaux de fourrure) ont également été contestés, ainsi que divers accessoires.

Concernant l'espèce animale, les produits en fourrure de chien viverrin ont été de loin les plus contestés, suivi par les produits en fourrure de renard polaire et de vison (pour consulter la liste complète des types de fourrure contestées, voir tableau 2 et pour avoir une vue d'ensemble des espèces animales, voir

<sup>2</sup> [https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht\\_eval\\_pelzdekl\\_vo\\_2016\\_12\\_13.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht_eval_pelzdekl_vo_2016_12_13.pdf)

figure 4). Aussi, 64 % des cols de veste évoqués ci-dessus et 60 % des pompons étaient composés de fourrure de chien viverrin.



**Figure 3 :** Résultat des produits contrôlés.

- A) Informations sur le nombre de produits déclarés correctement, déclarés de manière irrégulière et non déclarés.  
 B) Informations sur le nombre de produits dont la déclaration est incomplète dans les catégories : origine ; nom latin ; origine et provenance ; nom latin et origine ; provenance et origine ; autres combinaisons d'informations manquantes.  
 C) Nombre de produits contestés par type de produit.

## 4 Conclusions

L'absence de déclaration ou une déclaration erronée ont conduit à une contestation dans 79 % des points de vente contrôlés, même après six périodes de contrôle. Cette proportion est comparable aux taux de contestation des cinq dernières années (soit l'ensemble des saisons passées), qui varient entre 62 % et 84 % avec des nombres de contrôles différents à chaque fois. On ne constate ainsi aucune amélioration de la déclaration depuis 2014, malgré des contrôles et des informations. Les deuxièmes contrôles ont certes débouché sur moins de contestations, mais l'OSAV juge tout de même beaucoup trop élevé le taux enregistré, qui s'établit à 75 %. Ce n'est qu'au troisième contrôle que l'on observe une amélioration du taux de contestation.

Une grande partie des contestations était due à une absence totale de déclaration. D'après les investigations de l'OSAV, ce résultat s'explique avant tout par une absence ou un manque de connaissances concernant les exigences en matière de déclaration de la part des points de ventes. Dans les autres cas de contestations, les dispositions pourtant clairement formulées de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures n'ont souvent pas été correctement appliquées.

Le taux de contestation globalement élevé indique que la déclaration des fourrures n'est pas encore effectuée correctement dans de nombreux points de vente et que les connaissances en matière de déclaration des fourrures dans la profession restent lacunaires. Dans un premier temps, l'OSAV

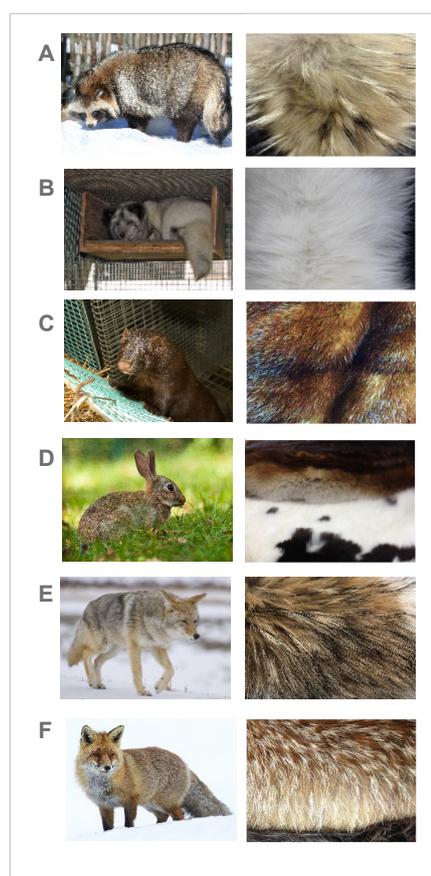
maintiendra lors de la prochaine période de contrôle le même nombre de contrôles des fourrures qu'en 2019/2020. Étant donné les taux de contestation toujours trop importants, l'OSAV renforcera ses contrôles et recourra plus tôt aux décisions, dans le but d'atteindre une bonne déclaration à l'échelle du pays.

L'OSAV entend aussi renforcer son travail d'information en mettant l'accent en particulier sur la fourrure de chien viverrin. En effet, si la majorité des produits en fourrure en vente sont issus de cet animal, il subsiste des lacunes de connaissances sur son existence et son identification. Il incomberait cependant à la branche d'entreprendre ces démarches d'information.

Par ailleurs, les amendements relatifs à la déclaration sur les fourrures d'avril 2020 seront en vigueur lors de la prochaine période de contrôle. De nombreux points de vente en seront avertis par courrier à titre préventif. L'OSAV exige toutefois également de la profession qu'elle fasse des efforts en améliorant la connaissance des dispositions de l'ODFourr et en prenant davantage en considération ses obligations concernant leur application.

**Tableau 2:** Nombre de produits contestés par type de fourrure.

Nom scientifique	Nom zoologique	Nombre de produits
<i>Nyctereutes procyonoides forma domestica</i>	Chien viverrin	1 156
<i>Vulpes lagopus forma domestica</i>	Renard polaire	540
<i>Neovison vison forma domestica</i>	Vison	323
<i>Oryctolagus cuniculus forma domestica</i>	Lapin	289
<i>Canis latrans</i>	Coyote	137
<i>Vulpes vulpes (dont forma domestica)</i>	Renard roux	88
<i>Martes zibellina</i>	Zibeline	21
<i>Chinchilla lanigira forma domestica</i>	Chinchilla	11
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	7
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	5
<i>Autres (1 - 3 produits / type de fourrure)</i>		24
<i>Total</i>		2 601



**Figure 4 :** Les types de fourrure les plus souvent contestés.

- A) Chien viverrin (© Viesinsh, Adobe Stock)
- B) Renard polaire (© Jesper Clausen)
- C) Vison (© Jesper Clausen)
- D) Lapin (© Jearu, Adobe Stock)
- E) Coyote (© moosehenderson, Adobe Stock)
- F) Renard roux (© Paolo, Adobe Stock)